

cet acte, ils seront constitués en société ayant tous les privilèges accordés par la présente loi.

20. Chaque société médicale créée par cet acte est composée des médecins de chaque district électoral médical, qui y donneront leur adhésion. Il sera loisible toutefois, à deux sociétés ainsi constituées, de se joindre en une seule, à la majorité des membres de chacune des susdites sociétés, après en avoir fait la déclaration (au secrétaire provincial ou au greffe).

30. Chaque société médicale est autorisée : —

a. A posséder des meubles et immeubles jusqu'à concurrence de \$ à recevoir par don ou autrement, à acquérir, à vendre, et à disposer de ses fonds comme elle l'entendra, au meilleur de ses intérêts soit pour l'achat de bibliothèque, de laboratoire;

b. Imposer une contribution annuelle à chacun de ses membres;

c. A faire des tarifs médicaux maximums et minimums, qui lieront moralement ses membres;

d. A poursuivre les rebouteurs et charlatans;

40. Chaque société se nomme un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier, et autant d'officiers et de commissions qu'elle jugera à propos dans son intérêt;

50. Chaque société a droit de faire des règlements pour fixer la date et le lieu de ses réunions, pour définir sa régie interne, et pour tout objet quelconque conforme à la présente loi;

60. Il est constitué un syndicat central médical, composé de deux médecins de chaque district, délégués par chacune des sociétés médicales;

70. Le syndicat central est autorisé :

a. A posséder, vendre, acquérir, recevoir, disposer et des meubles et immeubles jusqu'à concurrence de \$

b. A faire des règlements généraux s'appliquant aux diverses sociétés médicales dans l'intérêt de la profession, pourvu que ces règlements ne soient pas en opposition avec les lois et règlements du Collège des médecins;

c. A faire des règlements pour sa régie interne : nominations d'officiers, de commissions, etc., en rapport avec les articles suivants.

80. Le syndicat central est autorisé à créer une caisse de secours pour ses membres malades ou subissant quelque incapacité personnelle; de même qu'une assurance au décès (Les détails de cette assurance devront être développés dans la loi).

* * *

Dans l'esprit du promoteur de ce projet, la profession bénéficierait des avantages suivants, par l'adoption de l'acte ci-dessus : —

10. Développer le goût de l'instruction, augmenter la somme de connaissances scientifiques des médecins de la province;

20. Protéger nos intérêts professionnels;

30. Développer l'esprit de corps, de solidarité des membres de la profession;

40. Action et direction communes, chaque fois que l'intérêt scientifiques ou matériel des membres de la profession l'exigera;

50. Partant, augmenter notre influence légitime auprès des pouvoirs des autorités.

La Commission de Législation, après avoir pris connaissance de ce projet et l'avoir étudié, a résolu de le soumettre aux diverses sociétés médicales de la province; il appartient donc à ces dernières d'en faire l'étude, la critique, puis de transmettre leurs vœux respectifs à la Commission de Législation.

* * *

Messieurs,

Ce projet de loi est le complément de l'acte médical. Celui-ci a surtout en vue les droits et privilèges de la profession; c'est-à-dire avant tout, nos intérêts matériels; l'autre, la loi projetée, vise surtout à l'amélioration de notre instruction scientifique, de notre éducation professionnelle; toutes deux concourent donc à notre avancement social. C'est ce que le Bureau des gouverneurs a bien saisi, puisqu'il a adopté le principe de ce projet à l'unanimité. Seul l'un de ses membres a fait quelques remarques tendancieuses, mais c'est peut-être qu'il n'a pas saisi toute la portée de cette mesure. Ce que le promoteur de cette loi désire, c'est de donner des bases solides à nos sociétés qui chancellent après avoir pris l'avis de chacune.

L'on a dit par ailleurs, que les sociétés médicales peuvent se faire incorporer si elles le désirent; — l'on a oublié sans doute que seules, une couple ont les moyens de faire ces démarches. Serait-ce que l'assistance du Bureau offusquerait certaines susceptibilités? Il me semble pourtant, qu'il n'y a pas bien des années, que les sociétés par leurs représentants respectifs arrachaient au Bureau une promesse, en vertu de laquelle une distribution de secours devait leur être faite, sous forme de deniers luisants, c'est-à-dire sous la forme la plus matérielle, la moins détournée. Mais ce serait de la susceptibilité exagérée que de feindre de l'humiliation du fait que le Bureau fournirait les fonds nécessaires à l'incorporation de nos sociétés. Le bureau est le protecteur naturel de la profession et ce seul titre le justifierait d'intervenir dans cette question d'intérêt général, — puis, les fonds du Bureau sont nos fonds à nous, puisés chez nous tous, ce qui fait que les sociétés prenant les fonds du Bureau ne vont pas chez le voisin, mais ne font qu'un virement des fonds de la communauté; — enfin, ceux qui sur ce chapitre auraient l'épiderme trop mince, pourraient accepter ces débours comme prêt, quitte à faire faire remise par les sociétés plus tard, quand la fortune leur aura souri. Si j'appuie sur cette objection de pure sentimentalité, c'est que nous, Canadiens-français, notre tempérament nous entraîne souvent hors de la bonne voie, quand raisonnent à nos oreilles des arguments qui visent notre amour-propre, notre honneur chevaleresque, notre susceptibilité quasi malade.